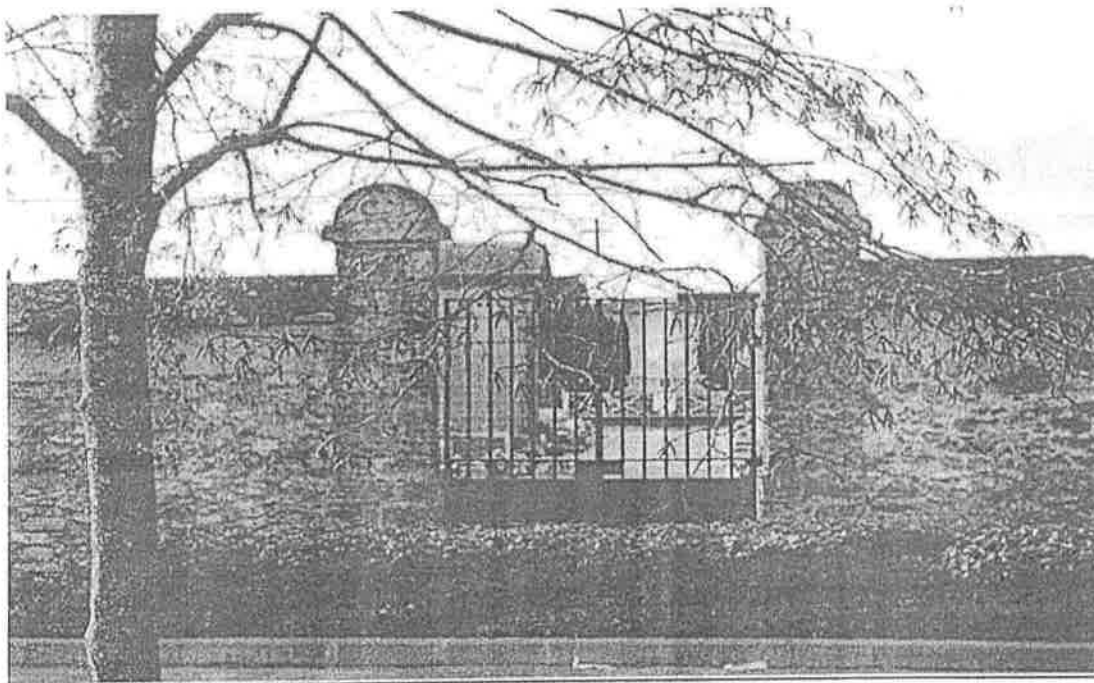


RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE MUNICIPAL DE NOZAY

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

02 JUL. 2015

ARRIVÉE



PRÉAMBULE

Formalités liées aux décès et fonctionnement du service de l'état civil

- Les formalités de déclaration d'un décès survenu sur le territoire de la commune ainsi que les demandes d'autorisations liées à l'organisation des obsèques doivent être accomplies au service de l'état civil de la mairie de Nozay.
- Les décès survenus devront être déclarés dans les 24 heures à la mairie, hors week-end et jours fériés.
- Le service de l'état civil de la mairie de Nozay est ouvert (sauf jours fériés ou dispositions exceptionnelles) :
Lundi : de 15h à 18h.
Du Mardi au vendredi : de 9h à 12h et de 15h à 18h (17h le vendredi).
Samedi : de 9h à 12h.

ANNEXE 1

DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DU CIMETIERE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NOZAY

TITRE 1

CHAMP D'APPLICATION

Le cimetière

Article 1 : Désignation du cimetière

Le cimetière municipal, situé rue du Temple / rue Jules Verne, est affecté aux inhumations sur le territoire de la Ville de Nozay. Ce cimetière dispose d'un espace cinéraire et d'un espace de dispersion.

Article 2 : Destination

Une sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- aux personnes de nationalité française établies hors de France, qui sont inscrites sur les listes électorales de la commune.

Article 3 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière communal comprennent :

- les terrains communs, affectés gratuitement pour 5 ans, destinés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. Sur les emplacements en terrain commun, il ne peut y être construit de caveaux.
- les concessions pour fondation de sépultures privées, destinées à l'inhumation de cercueil(s) ou d'urne(s) funéraires(s), dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal.

Article 4 : Droit à concession

- Pourront obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal, les personnes désignées à l'article 2.
- Pour garantir une bonne gestion du cimetière, il ne peut être attribué de concessions par anticipation qu'uniquement aux personnes âgées de 80 ans et plus, domiciliées sur la commune.

Article 5 : Choix de l'emplacement

- Les emplacements seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Gestion du cimetière

L'entretien général du cimetière est assuré par le personnel des services techniques de la mairie.

La Ville de Nozay n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres. La mission est assurée par les entreprises de Pompes Funèbres et les prestataires de service bénéficiaires d'une habilitation exigée par la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993.

La commune s'engage à communiquer, à tout requérant, la liste des entreprises, associations, dans le domaine funéraire, habilitées par l'autorité préfectorale sans en rectifier l'ordre ni apporter d'information supplémentaire écrite ou orale, susceptible d'influencer le choix des familles. Cette liste est à disposition au service de l'état civil.

Article 6 : Service gestionnaire

Le service de l'état civil est responsable :

- de la délivrance des concessions et de leur renouvellement,
- de la gestion des emplacements en terrain ordinaire,
- du suivi des tarifs des concessions,
- de la perception des taxes et redevances funéraires, le cas échéant,
- de la tenue des cahiers et registres afférents à ces opérations,
- de la police générale des inhumations et du cimetière, en liaison avec la Police Municipale et la Gendarmerie.

Article 7 : Travaux effectués par les services municipaux

Les services techniques assurent :

- l'entretien des tombes pour lesquelles la ville a un engagement particulier,
- l'entretien des tombes des militaires,
- l'entretien général du cimetière : terrains libres, plantations situées sur les parties communes, constructions privatives du cimetière.

Les services municipaux prennent également les mesures nécessaires tendant à mettre fin à des situations dangereuses (monuments risquant de s'écrouler, par exemple).

Article 8 : Surveillance

La Police Municipale exerce une surveillance générale sur le cimetière. Elle assume la responsabilité directe de l'application du règlement. Elle fait respecter les conditions de sécurité, d'hygiène, de salubrité publique, de décence et de respect dues aux morts lors des diverses opérations effectuées dans le cimetière. Tout incident doit être signalé à la mairie le plus tôt possible.

TITRE 2

LES CONCESSIONS

Article 9 : Droits et obligations des concessionnaires

- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.
- Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites de son terrain et sous réserve de l'autorisation du Maire.
- Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles seront disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, elles seront élaguées dans ce but, et si besoin, abattues après une mise en demeure.
- Dans le cas où cette mise en demeure reste sans suite dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.
- En raison des dégâts pouvant être causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste dont la hauteur, à l'âge adulte, dépasse 1,50 m est interdite sur le terrain concédé.
- Les agents municipaux pourront enlever les fleurs et plantes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.
- Un ayant droit doit justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat d'hérédité délivré par un notaire ou de tous documents officiels établissant sa parenté avec le concessionnaire. Il ne pourra utiliser cette concession, en faveur de parents ou alliés étrangers à la concession, qu'avec le consentement écrit de tous les ayants droit à la concession. En cas de conflit familial, le Maire renvoie les personnes devant le juge d'instance.
- Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité.
- Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par la Police Municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.
- En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 10 : Types de concessions.

- Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans - 30 ans ou - 50 ans
- Les concessions de cases dans le columbarium ainsi que les cavurnes (sépultures cinéraires) sont acquises pour des durées de 15 ou 30 ans.

Article 11 : Acquisition de concession

- L'achat d'une concession est subordonné au règlement préalable de son coût auprès de la mairie.
- Le tarif des concessions est fixé par le Conseil Municipal et révisé annuellement.

Article 12 : Taxe municipale

- Toute inhumation dans les concessions traditionnelles et cinéraires au-delà de la 1^{re} fera l'objet de la perception d'une taxe dont le tarif est fixé par le conseil municipal et révisé annuellement.

Article 13 : Registres de concessions

- Un registre est tenu par le service de l'état civil. Il mentionne, pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domiciles des personnes inhumées, la date du décès, celle de l'inhumation, ainsi que la date, la durée, le numéro de la concession et son implantation sur le plan général.

Article 14 : Dimensions de concession et profondeur de fosse

- L'étendue superficielle de terrain pour une concession est de 2,00 m² soit 2 m x 1 m.
- La profondeur maximum d'une fosse est de 2,50 m soit l'équivalent de 3 cercueils, sauf cas exceptionnel.

- La stèle d'un monument ne devra pas excéder 1 m de hauteur. La hauteur des ouvrages, autres que les stèles ne pourra excéder 2,3 m de hauteur.

Article 15 : Renouvellement

Conformément à l'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables.

- Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession, pour une durée équivalente, pour une durée plus courte ou converties en durée supérieure à la durée du contrat de concession initial.
- Le renouvellement se fait normalement à la date d'échéance. Il est réalisable également pendant une période de 2 ans après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses héritiers.
- Si dans la période de 5 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est tenu de renouveler la concession qui est effectuée sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.
- Le renouvellement ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droit. Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente.
- La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Commune auront été exécutés.

Article 16 : Non-renouvellement

- En cas de non-renouvellement à l'échéance des 2 ans, le terrain sera repris par la Ville.
- La commune n'est pas tenue de publier d'avis de reprise des terrains ni de notifier cette reprise à l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit, ni de les informer de la date d'exhumation
- Toutefois, afin d'assurer la plus large publicité aux opérations de reprise des terrains funéraires dont la concession est expirée, il sera affiché, sur le panneau situé à l'entrée du cimetière, les noms et numéros des concessions qui arrivent à échéance dans l'année, à l'attention des personnes, parents ou amis du titulaire de la sépulture, susceptibles de se charger de l'en avertir, notamment si le domicile de ce dernier ou de ses ayants droit est inconnu de l'administration.
- A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra faire opérer à l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; la commune se chargera des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.
- Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.
- Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements identifiée et déposée dans l'ossuaire, créé à cette fin dans le cimetière, ou crématisés.
- En ce qui concerne les cases de columbariums ou les cavurnes, à défaut de renouvellement, la commune pourra faire retirer la ou les urnes de la case ou du cavurne non renouvelé et fera procéder à la

dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet. La ou les urnes seront détruites après dispersion.

Article 17 : Etat d'abandon

- Si une concession temporaire ou perpétuelle a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.
- Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire ou crématisés. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 18 : Transmission

- La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort.
- De son vivant le concessionnaire peut, par acte notarié (Art 931 du Code Civil), donner sa concession. Dans ce cas, un acte de substitution est ratifié par le Maire.
- Elle peut être également transmise par voie de succession.
- Une concession déjà utilisée, même si les corps ont été exhumés, ne peut être donnée à un étranger à la famille.
- Les concessions de terrain ne sont transmissibles qu'à titre gratuit.

Article 19 : Conversion

Les concessions de 15 ans et de 30 ans peuvent être converties en concessions de plus longue durée. Il est déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession précédente.

Article 20 : Rétrocession

La Ville de Nozay pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- Le terrain, la case de columbarium ou le caveau devra être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire.
- En aucun cas il ne sera remboursé par la Ville de Nozay le prix des caveaux construits sur ces concessions.
- Seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession.
- Les rétrocessions s'effectueront contre le remboursement de la valeur actuelle de la concession en considération du temps restant à courir jusqu'à son expiration, moins la part attribuée au CCAS.

ANNEXE 2

POLICE DU CIMETIERE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NOZAY

TITRE 1

POLICE DU CIMETIERE

Article 1 : Ouverture

Le cimetière est ouvert au public

- Du 1^{er} novembre au 31 mars de 9h à 17h00
- Du 1^{er} avril au 31 octobre de 8h à 19h30

- Le grand portail de la rue du Temple est fermée en permanence.
- La porte donnant sur le parking de la rue Jules Verne est ouverte ainsi que celle rue du Petit Gobert.
- Un employé municipal est chargé d'ouvrir et de fermer ces portails.
- En cas de circonstances exceptionnelles et/ ou pour des raisons de sécurité (c'est le cas notamment des alertes météorologiques) et lors des exhumations, la commune de Nozay se réserve le droit d'interdire l'accès de tout ou partie du cimetière.

Article 2 : Respect des lieux de mémoire

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci, autres que ceux apposés par la commune
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments, pierres tombales et arbres, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage;
- d'y courir, jouer, boire et manger ;
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et après autorisation préalable ;
- de procéder au lavage et à l'entretien de tout véhicule ;
- de se livrer, à l'intérieur du cimetière, à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation du Maire ;
- d'effectuer quêtes ou collectes ;
- de nourrir les animaux.
- Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes y sont interdits.
- Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux, etc., et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière ; de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ; d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales... pour y recueillir des commandes commerciales.

- L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne sont pas vêtues décemment et à celles qui sont accompagnées d'un animal domestique même tenu en laisse, excepté les chiens accompagnant les personnes malvoyantes, aux mendiants à l'intérieur comme aux portes du cimetière.
- Les guides et conférenciers qui pourraient intervenir dans le cimetière doivent faire une déclaration préalable auprès du Maire.
- A l'approche d'un convoi funèbre toute personne située et/ou travaillant à proximité des allées empruntées par ce convoi adoptera une attitude décente et respectueuse et cessera le travail au moment de ce passage.
- Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés : sanitaires, robinets d'eau, brocs, etc...
- Toute personne soupçonnée d'emporter, sans autorisation régulière, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sera invitée à se justifier auprès de l'autorité municipale.
- L'administration municipale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols et déprédations commis au préjudice des concessionnaires ou de leurs ayants droit.

Article 3 : Interdiction de circulation

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclettes et ...) et autres (patins et planches à roulettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière communal à l'exception des véhicules :

- de funérailles (corbillards),
- du service de nettoyage et d'entretien du cimetière,
- des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,
- des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures,
- des véhicules autorisées (personnes handicapées ou à mobilité réduite),
- Les familles ne sont pas autorisées à suivre en voiture le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation

Les entrepreneurs et les fleuristes devront en faire la demande à la mairie

Autorisations spéciales :

- Des autorisations spéciales de circulation peuvent être données par le Maire aux conducteurs de voitures particulières transportant des personnes âgées ou à mobilité réduite ne pouvant se déplacer à pied.
- Les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière devront rouler au pas (10 km/h maximum).

LES OPERATIONS FUNERAIRES

LES INHUMATIONS

Article 4 : Matérialisation des sépultures

- La famille est tenue de matérialiser par une semelle et un signe de remarque l'emplacement du terrain concédé dans le mois qui suit son achat.

Article 5 : Ouverture et fermeture d'une fosse ou d'un caveau

- Les caveaux et les fosses doivent être ouverts au minimum 24 heures avant l'inhumation

Article 6 : Mise en caveau provisoire

- Le caveau provisoire est destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.
- Les dépôts de corps en caveau provisoire sont gratuits.
- La demande doit préciser la durée de dépôt du corps.
- Si la durée de dépôt doit excéder six jours, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'article R2213-27 du Code général des collectivités territoriales.
- La durée de dépôt du corps dans le caveau provisoire ne peut excéder six mois.
- A l'expiration de ce délai de six mois, si la famille, mise en demeure de faire inhumer le corps, n'a pas déféré à cette injonction, le Maire pourra faire procéder d'office au transfert du corps en terrain commun ou à sa crémation, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et aux frais de la famille.
- Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation immédiate, aux frais des familles, dans les terrains qui leur étaient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

LES EXHUMATIONS

Article 7 : Demande d'exhumation

- Il ne sera procédé à aucune exhumation, autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, sans une autorisation écrite. Cette autorisation sera délivrée par l'administration, au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt et avec l'accord du concessionnaire. En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

Article 8 : Conditions pour exhumation

- Les exhumations doivent être réalisées avant 9 heures.
- Les exhumations auront lieu en présence du concessionnaire, de ses ayants droit ou de son mandataire.
- Un agent de la Police Municipale assistera aux opérations d'exhumation selon les mesures de police prescrites par les lois et règlements.

- Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'un reliquaire, leur acquisition est à la charge des familles.
- Les exhumations administratives peuvent être réalisées à tout moment.

Article 9 : Prothèses à pile

Il est nécessaire de s'entourer de précautions pour les corps inhumés avant 1998 devant faire l'objet d'une crémation. Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait ou à défaut d'une attestation qui vaut engagement de responsabilité.

L'ESPACE CINÉRAIRE

11

Article 10 : Dispositions générales

Il existe un espace cinéraire au cimetière communal.

Cet espace comprend :

- Un jardin du souvenir,
- Des cavurnes,
- Des cases de columbarium.

Il a été créé pour permettre aux familles de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion ou la protection des urnes, et à y exprimer leur mémoire dans le cadre de leurs sensibilités propres.

Article 11 : Aménagement-Plantations-Entretien

- Les travaux d'aménagement, les plantations et l'entretien du site relèvent de la compétence exclusive de la commune.

Article 12 : Dépôt d'urne ou dispersion – Autorisation et surveillance des opérations

- Le dépôt d'une urne ou la dispersion des cendres, préalablement autorisé(e) par le Maire, se fait sous le contrôle d'un agent de la mairie.
- Toute dispersion ou dépôt d'urne doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance, auprès du service de l'état civil. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Article 13 : Dépôt d'objets, fleurs et plantes

- Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur/ou aux alentours du columbarium et dans les lieux affectés à la dispersion des cendres.
- Les fleurs et plantes ne pourront être déposées sur les parties communes.

Article 14 : Droit d'occupation

- Les urnes ne pourront prendre place dans les équipements que dans la limite de la dimension de la case ou du cavurne et des urnes.
- Les familles doivent veiller que la dimension de l'urne tant en hauteur qu'en largeur puisse en permettre le dépôt.
- La commune décline toutes responsabilités au cas où cette opération ne pouvait être effectuée pour les motifs précédemment évoqués.

Article 15 : Non renouvellement

- Dans le cas de non renouvellement, la case sera reprise par la commune.
- L'urne ou les urnes ainsi que la porte gravée seront remises à la famille
- Dans le cas où aucune famille ne serait connue, les cendres seraient dispersées dans l'espace prévu.

Le Columbarium- Les Cavurnes

Article 16 : Inscriptions

- A la demande des concessionnaires ou de leurs héritiers, les entreprises sont autorisées à réaliser des gravures uniquement sur les portes des columbariums ou les dalles de cavurnes.
- Les gravures porteront mention des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées.
- Il n'est pas autorisé de fixer à l'extérieur des cases du columbarium une photographie.
- Il est absolument interdit de substituer ces gravures par des plaques de quelque type que ce soit (plastique, métal) gravées posées/collées sur les portes des columbariums ou des cavurnes
- Dans un souci d'harmonie, les gravures sur les portes de columbariums et des dalles de cavurnes seront réalisées en caractères d'une hauteur de 3 cm maximum.
- Tous travaux nécessitent 48 heures avant leurs débuts le dépôt au service municipal de l'état civil d'une demande de travaux dûment remplie et signée mentionnant :
 - La nature des travaux
 - L'entreprise réalisatrice
 - Les nom, prénom et qualité du demandeur
 - Les dates de début et de fin des travaux

Article 17 : Fleurissement

- Les portes des columbariums ne permettent pas de fixer un soliflore. Seul l'espace sur la droite peut accueillir un vase.
- Les dépôts de fleurs et objets sont autorisés uniquement en partie basse du columbarium
- Il est interdit, par un trop grand nombre de fleurs et d'objets divers, d'empiéter sur les cases voisines.

Article 18 : Travaux sur le site cinéraire

- Si l'entretien ou la réfection du columbarium nécessite que la ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception.
- A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire, la commune procédera, à ses frais, au déplacement et au stockage des urnes. Ces dernières seront remises dans la case à l'issue des travaux.
- Si pour une raison impérieuse, des travaux devaient être réalisés sur le site, la commune se réserve le droit de déplacer les cavurnes dans les mêmes conditions que celles énumérées précédemment.

TITRE 3

LES TRAVAUX

Article 21 : Liberté de choix

- Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie ou d'entretien sur l'emplacement qui leur est concédé.

Article 22 : Période des travaux.

- Tous les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.
Egalement les samedis, exception faite pour les inhumations ayant lieu le samedi.

Article 23 : Autorisation de travaux

- Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le Maire.
En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.
- Dans le cas où la demande de travaux n'est pas faite par le concessionnaire Initial, l'entreprise devra transmettre à la commune la preuve de la qualité d'ayant droit de la personne qui demande les travaux ou de tous les ayants droit s'il y en a plusieurs.

Article 24 : Respect des consignes

- La police municipale fera l'état des lieux avant travaux et surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Il établira, en fin de chantier, un nouvel état des lieux.
- Dans tous les cas, les concessionnaires et les entrepreneurs se conformeront aux indications qui leur seront données par la mairie.
- Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Article 25 : Inscriptions.

- Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.
- Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.
- Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

Article 26 : Propreté et sécurité des travaux

- Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations. Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés.
- Les fosses seront étayées et entourées de panneaux protégeant les abords.
- Les entrepreneurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de matériaux et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.
- Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.
- Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.
- Ils devront évacuer les gravats, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après une vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossements.
- Après l'achèvement des travaux, ils devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.
- A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments déposés seront évacués immédiatement à l'extérieur du cimetière par l'entrepreneur, pour des raisons de sécurité. Une exception pourra être faite pour les monuments importants et sous réserve de l'accord des services municipaux.

Article 27 : Utilisation du matériel

- L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou autres.
- Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans etc...) ne devront pas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures.
- Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.
- Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré

Article 28 : Comblement des excavations

- Les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc...) bien foulée.

Article 29 : Dégradations

- La commune ne peut, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations survenues à la suite de travaux, mouvement de terrain, conditions climatiques, catastrophes naturelles ayant entraîné un enfoncement, un déplacement ou une casse de tout ou partie, des monuments, stèles, dalles, pierre tombale, plaques de recouvrement et casse de tout ou partie, des signes, objets et œuvres funéraires.
-

Article 30 : Hygiène, Sécurité et décence pendant travaux

- A l'occasion de la réalisation des travaux, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dues aux morts. En cas de négligence, l'autorité municipale pourra suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et de signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.
- Lors des opérations de creusement, de montage et démontage des monuments, des mesures de prévention seront prises par les travailleurs afin de préserver la sécurité des agents et des usagers.
- L'accès à l'espace de travail devra être limité.
- Quand un engin de chantier, type camion grue, est utilisé, un balisage de la zone de travail sur 2 rangs de concessions de part et d'autre de la fosse sera matérialisé.

Article 31 : Sanctions

- Le non-respect des différentes consignes relatives à des travaux dans le cimetière fera l'objet de procès-verbaux et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la législation en vigueur.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Dérogations

Des dérogations pourront, dans des cas exceptionnels, être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le maire sur demandes expresses et motivées.

Article 33 : Ancien règlement

Les règlements du 26 mars 1999 (cimetière) et du 17 juillet 2007 (espace cinéraire) sont abrogés.

Article 34 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Article 35 : Application

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché sur les panneaux administratifs de la commune et ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau, à Monsieur le Brigadier-chef Principal de Police Municipale, aux services municipaux concernés, aux sociétés de pompes funèbres, à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Règlement du cimetière municipal

Nous, Maire de la Commune,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22,

VU le règlement du cimetière datant du 26 mars 1999,

VU le règlement de l'espace cinéraire datant du 17 juillet 2007,

VU la délibération du 29 Juin 2015 n° 2015-05-16 portant approbation du règlement du cimetière municipal de Nozay,

ARRETE

TITRE 1

POLICE DU CIMETIERE

Article 1 : Ouverture

Le cimetière est ouvert au public :

- Du 1^{er} novembre au 31 mars de 9h00 à 17h00
- Du 1^{er} avril au 31 octobre de 8h00 à 19h30

Le grand portail de la rue du Temple est fermé en permanence.

La porte donnant sur le parking de la rue Jules Verne est ouverte ainsi que celle rue du Petit Gobert.

Un employé municipal est chargé d'ouvrir et de fermer ces portails.

En cas de circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité (c'est le cas notamment des alertes météorologiques) et lors des exhumations, la commune de Nozay se réserve le droit d'interdire l'accès de tout ou partie du cimetière.

Article 2 : Respect des lieux de mémoire

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci, autres que ceux apposés par la commune ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments, pierres tombales et arbres, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage;
- d'y courir, jouer, boire et manger ;
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funébres et après autorisation préalable ;
- de procéder au lavage et à l'entretien de tout véhicule ;
- de se livrer, à l'intérieur du cimetière, à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation du Maire ;
- d'effectuer quêtes ou collectes ;

- de nourrir les animaux ;
- Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes y sont interdits ;
- Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux, etc., et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière ; de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ; d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales... pour y recueillir des commandes commerciales ;
- L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne sont pas vêtues décemment et à celles qui sont accompagnées d'un animal domestique même tenu en laisse, excepté les chiens accompagnant les personnes malvoyantes, aux mendiants à l'intérieur comme aux portes du cimetière ;
- Les guides et conférenciers qui pourraient intervenir dans le cimetière doivent faire une déclaration préalable auprès du Maire ;
- A l'approche d'un convoi funèbre toute personne située et/ou travaillant à proximité des allées empruntées par ce convoi adoptera une attitude décente et respectueuse et cessera le travail au moment de ce passage.
- Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés : sanitaires, robinets d'eau, brocs, etc.
- Toute personne soupçonnée d'emporter, sans autorisation régulière, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sera invitée à se justifier auprès de l'autorité municipale.
- L'administration municipale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols et déprédations commis au préjudice des concessionnaires ou de leurs ayants droit.

Article 3 : Interdiction de circulation

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclettes et ...) et autres (patins et planches à roulettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière communal à l'exception des véhicules :

- de funérailles (corbillards),
- du service de nettoyage et d'entretien du cimetière,
- des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,
- des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures,
- des véhicules autorisées (personnes handicapées ou à mobilité réduite),

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en voiture le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation
Les entrepreneurs et les fleuristes devront en faire la demande à la mairie.

Autorisations spéciales :

Des autorisations spéciales de circulation peuvent être données par le Maire aux conducteurs de voitures particulières transportant des personnes âgées ou à mobilité réduite ne pouvant se déplacer à pied.
Les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière devront rouler au pas (10 km/h maximum).

TITRE 2

LES OPERATIONS FUNERAIRES

LES INHUMATIONS

Article 4 : Matérialisation des sépultures

La famille est tenue de matérialiser par une semelle et un signe de remarque l'emplacement du terrain concédé dans le mois qui suit son achat.

Article 5 : Ouverture et fermeture d'une fosse ou d'un caveau

Les caveaux et les fosses doivent être ouverts au minimum 24 heures avant l'inhumation

Article 6 : Mise en caveau provisoire

Le caveau provisoire est destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Les dépôts de corps en caveau provisoire sont gratuits.

La demande doit préciser la durée de dépôt du corps.

Si la durée de dépôt doit excéder six jours, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'article R2213-27 du Code général des collectivités territoriales.

La durée de dépôt du corps dans le caveau provisoire ne peut excéder six mois.

A l'expiration de ce délai de six mois, si la famille, mise en demeure de faire inhumer le corps, n'a pas déféré à cette injonction, le Maire pourra faire procéder d'office au transfert du corps en terrain commun ou à sa crémation, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et aux frais de la famille.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation immédiate, aux frais des familles, dans les terrains qui leur étaient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

LES EXHUMATIONS

Article 7: Demande d'exhumation

Il ne sera procédé à aucune exhumation, autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, sans une autorisation écrite. Cette autorisation sera délivrée par l'administration, au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt et avec l'accord du concessionnaire. En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

Article 8 : Conditions pour exhumation

Les exhumations doivent être réalisées avant 9 heures.

Les exhumations auront lieu en présence du concessionnaire, de ses ayants droit ou de son mandataire.

Un agent de la Police Municipale assistera aux opérations d'exhumation selon les mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'un reliquaire, leur acquisition est à la charge des familles.

Les exhumations administratives peuvent être réalisées à tout moment.

Article 9: Prothèses à pile

Il est nécessaire de s'entourer de précautions pour les corps inhumés avant 1998 devant faire l'objet d'une crémation. Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait ou à défaut d'une attestation qui vaut engagement de responsabilité.

L'ESPACE CINÉRAIRE

Article 10: Dispositions générales

Il existe un espace cinéraire au cimetière communal.

Cet espace comprend :

- Un jardin du souvenir,
- Des cavurnes,
- Des cases de columbarium.

Il a été créé pour permettre aux familles de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion ou la protection des urnes, et à y exprimer leur mémoire dans le cadre de leurs sensibilités propres.

Article 11: Aménagement-Plantations-Entretien

Les travaux d'aménagement, les plantations et l'entretien du site relèvent de la compétence exclusive de la commune.

Article 12: Dépôt d'urne ou dispersion –Autorisation et surveillance des opérations

Le dépôt d'une urne ou la dispersion des cendres, préalablement autorisé(e) par le Maire, se fait sous le contrôle d'un agent de la mairie.

Toute dispersion ou dépôt d'urne doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance, auprès du service de l'état civil. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Article 13: Dépôt d'objets, fleurs et plantes

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur/ou aux alentours du columbarium et dans les lieux affectés à la dispersion des cendres.

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées sur les parties communes.

Article 14 : Droit d'occupation

Les urnes ne pourront prendre place dans les équipements que dans la limite de la dimension de la case ou du cavurne et des urnes.

Les familles doivent veiller que la dimension de l'urne tant en hauteur qu'en largeur puisse en permettre le dépôt.

La commune décline toutes responsabilités au cas où cette opération ne pouvait être effectuée pour les motifs précédemment évoqués.

Article 15 : Non renouvellement

Dans le cas de non renouvellement, la case sera reprise par la commune.

L'urne ou les urnes ainsi que la porte gravée seront remises à la famille

Dans le cas où aucune famille ne serait connue, les cendres seraient dispersées dans l'espace prévu.

LE COLUMBARIUM - LES CAVURNES

Article 16: Inscriptions

A la demande des concessionnaires ou de leurs héritiers, les entreprises sont autorisées à réaliser des gravures uniquement sur les portes des columbariums ou les dalles de cavurnes.

Les gravures porteront mention des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées.

Il n'est pas autorisé de fixer à l'extérieur des cases du columbarium une photographie.

Il est absolument interdit de substituer ces gravures par des plaques de quelque type que ce soit (plastique, métal ...) gravées posées/collées sur les portes des columbariums ou des cavurnes

Dans un souci d'harmonie, les gravures sur les portes de columbariums et des dalles de cavurnes seront réalisées en caractères d'une hauteur de 3 cm maximum.

Tous travaux nécessitent 48 heures avant leurs débuts le dépôt au service municipal de l'état civil d'une demande de travaux dûment remplie et signée mentionnant :

- La nature des travaux
- L'entreprise réalisatrice
- Les nom, prénom et qualité du demandeur
- Les dates de début et de fin des travaux

Article 17: Fleurissement

Les portes des columbariums ne permettent pas de fixer un soliflore. Seul l'espace sur la droite peut accueillir un vase.

Les dépôts de fleurs et objets sont autorisés uniquement en partie basse du columbarium

Il est interdit, par un trop grand nombre de fleurs et d'objets divers, d'empiéter sur les cases voisines.

Article 18 : Travaux sur le site cinéraire

Si l'entretien ou la réfection du columbarium nécessite que la ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire, la commune procédera, à ses frais, au déplacement et au stockage des urnes. Ces dernières seront remises dans la case à l'issue des travaux.
Si pour une raison impérieuse, des travaux devaient être réalisés sur le site, la commune se réserve le droit de déplacer les cavurnes dans les mêmes conditions que celles énumérées précédemment.

LA DISPERSION

Article 19 : Localisation

Dans l'espace cinéraire est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres, le jardin du souvenir. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Article 20 : Inscription

La famille d'une personne dont les cendres ont été dispersées au jardin du souvenir peut, sans toutefois y être contrainte, ajouter une plaque en bronze, à l'identité du défunt, sur le monument dédié. La plaque et la gravure, effectuées par l'entreprise choisie par la famille, sont à la charge de celle-ci. Les plaques devront être d'une dimension de 109 x 72 mm et seront collées (sans perçage) sur le monument dédié, aux emplacements matérialisés. Seuls y seront gravés les nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt.
Il est interdit de déposer tout objet sur et autour du Jardin de dispersion.

TITRE 3

LES TRAVAUX

Article 21: Liberté de choix

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie ou d'entretien sur l'emplacement qui leur est concédé.

Article 22 : Période des travaux.

Tous les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.
Egalement les samedis, exception faite pour les inhumations ayant lieu le samedi.

Article 23: Autorisation de travaux

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le Maire.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande de travaux n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la commune la preuve de la qualité d'ayant droit de la personne qui demande les travaux ou de tous les ayants droit s'il y en a plusieurs.

Article 24 : Respect des consignes

La police municipale fera l'état des lieux avant travaux et surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Il établira, en fin de chantier, un nouvel état des lieux.

Dans tous les cas, les concessionnaires et les entrepreneurs se conformeront aux indications qui leur seront données par la mairie.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Article 25 : Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

Article 26 : Propreté et sécurité des travaux

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations. Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés.

Les fosses seront étayées et entourées de panneaux protégeant les abords.

Les entrepreneurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de matériaux et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Ils devront évacuer les gravats, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après une vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

Après l'achèvement des travaux, ils devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments déposés seront évacués immédiatement à l'extérieur du cimetière par l'entrepreneur, pour des raisons de sécurité. Une exception pourra être faite pour les monuments importants et sous réserve de l'accord des services municipaux.

Article 27 : Utilisation du matériel

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou autres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans etc...) ne devront pas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré

Article 28 : Comblement des excavations

Les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc...) bien foulée.

Article 29 : Dégradations

La commune ne peut, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations survenues à la suite de travaux, mouvement de terrain, conditions climatiques, catastrophes naturelles ayant entraîné un enfoncement, un déplacement ou une casse de tout ou partie, des monuments, stèles, dalles, pierre tombale, plaques de recouvrement et casse de tout ou partie, des signes, objets et œuvres funéraires.

Article 30 : Hygiène, Sécurité et décence pendant travaux

A l'occasion de la réalisation des travaux, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dues aux morts. En cas de négligence, l'autorité municipale pourra suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et de signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

Lors des opérations de creusement, de montage et démontage des monuments, des mesures de prévention seront prises par les travailleurs afin de préserver la sécurité des agents et des usagers.

L'accès à l'espace de travail devra être limité.

Quand un engin de chantier, type camion grue, est utilisé, un balisage de la zone de travail sur 2 rangs de concessions de part et d'autre de la fosse sera matérialisé.

Article 31: Sanctions

Le non-respect des différentes consignes relatives à des travaux dans le cimetière fera l'objet de procès-verbaux et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la législation en vigueur.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Dérogations

Des dérogations pourront, dans des cas exceptionnels, être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le maire sur demandes expresses et motivées.

Article 33 : Ancien règlement

Les règlements du 26 mars 1999 (cimetière) et du 17 juillet 2007 (espace cinéraire) sont abrogés.

Article 34 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Article 35 : Application

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché sur les panneaux administratifs de la commune et ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau, à Monsieur le Brigadier-chef Principal de Police Municipale, aux services municipaux concernés, aux sociétés de pompes funèbres, à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau

Fait à Nozay, le 1^{er} Juillet 2015,

MAIRIE DE PALAISEAU
ESSONNE

02 JUL. 2015

ARRIVEE

Le Maire,
Paul RAYMOND



La décision a été reçue par le Représentant de l'Etat le : - 2 JUL. 2015

Certifiée exécutoire, les formalités de publicité ont été effectuées le : - 2 JUL. 2015

Le Maire,
Paul RAYMOND



Délais et voies de recours

Cet acte est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (78000), 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et sa transmission au contrôle de légalité.